



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/6/Add.4  
8 novembre 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Huitième réunion

Montréal, 9-15 novembre 2009

Points 3.4, 3.5 et 3.6 de l'ordre du jour provisoire\*

### COMPILED DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS

*Additif*

### COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

#### *Note du Secrétaire exécutif*

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint les propositions de l'Union européenne au sujet du texte exécutoire sous forme d'additif à la compilation des contributions sur la conformité, le partage juste et équitable des avantages et l'accès préparé à l'intention de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/8/6 et Add. 1-3).
2. Ces propositions sont diffusées telles qu'elles ont été reçues par le Secrétariat.

\* UNEP/CBD/WG-ABS/8/6/1.

/...

## **CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE à la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en réponse à la notification 2009-50**

Au paragraphe 9 de la décision IX/12, la Conférence des Parties invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international sur l'accès et le partage des avantages, notamment en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la décision IX/12, de préférence avec justification à l'appui.

Le paragraphe 121 du document UNEP/CBD/WG-ABS/7/8 invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter des points de vue et des propositions, y compris des textes exécutoires, selon qu'il convient, concernant la nature, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités, de même que des propositions supplémentaires sur le partage juste et équitable des avantages, l'accès et le renforcement des capacités, en complément de l'annexe à ce document.

L'Union européenne propose les points de vue ci-dessous et des exemples de texte exécutoire, avec justifications à l'appui, en complément de l'annexe au document UNEP/CBD/WG-ABS/7/8.

L'Union européenne se réserve le droit d'amender, de modifier ou de retirer ses exemples de texte exécutoire compris dans cette proposition en réponse à d'autres propositions présentées et aux négociations en cours.

### **B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES<sup>1/</sup>**

#### **1) Reconnaissance des droits souverains et de l'autorité des Parties de déterminer l'accès**

##### **Exemple de texte exécutoire**

[...]

7. Toutes les Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à ses ressources génétiques peuvent, de temps à autres, confirmer par écrit au Secrétariat les détails indiquant dans quelle mesure leur cadre d'accès et de partage des avantages est en conformité aux normes internationales mises de l'avant dans [indiquer la référence du texte exécutoire de l'élément sous l'article III.B.5] et de quelle manière il assure cette conformité. Le Secrétariat consignera cette communication dans le mécanisme de centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

##### **Explications et justification**

Le paragraphe 7 est ajouté aux paragraphes existants du texte de négociation développé à Paris. Il insiste sur le fait que l'existence de renseignements complets sur la conformité des cadres d'accès nationaux aux normes d'accès internationales serait bénéfique aux fins d'application complète et efficace du texte exécutoire proposé sur l'appropriation illicite des ressources génétiques. Ces évaluations de la conformité doivent être effectuées par les différentes Parties. Les résultats de ces évaluations doivent être communiqués au Secrétariat aux fins de consignation dans le mécanisme de centre d'échange, sous forme de déclaration unilatérale de conformité par la Partie. Ces informations permettraient aux pays utilisateurs de déterminer facilement s'il convient d'imposer des mesures supplémentaires lorsque la situation l'exige, sans avoir recours à un processus d'évaluation extérieur. Une telle déclaration unilatérale de conformité par la Partie améliorerait la certitude juridique et la

<sup>1/</sup> Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international d'accès et de partage des avantages.

transparence, et assurerait le fonctionnement à part entière du régime international d'accès et de partage des avantages.

## C. CONFORMITÉ

### 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité

#### b) Compréhension de l'appropriation illicite/ utilisation abusive à l'échelle internationale

##### Exemple de texte exécutoire

1. L'appropriation illicite des ressources génétiques signifie acquérir, intentionnellement ou par négligence, des ressources génétiques d'une manière allant à l'encontre des lois nationales en vigueur d'une Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès à ses ressources génétiques.

2. Les Parties doivent

- a) exiger que les personnes physiques ou morales qui utilisent les ressources génétiques sur leur territoire prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition ou l'utilisation de ressources génétiques obtenues de façon illicite, au meilleur de leurs compétences,
- b) prévoir des correctifs lorsque les utilisateurs négligent d'appliquer ces mesures.

3. Toutes les Parties imposeront des mesures visant les

- a) personnes physiques et morales possédant la nationalité de la Partie, ayant obtenu des ressources génétiques de manière illicite sur le territoire d'une autre Partie,
- b) personnes physiques et morales ayant acquis ou utilisé une ressource génétique sur leur propre territoire en sachant qu'elle a fait l'objet d'une appropriation illicite sur le territoire d'une autre Partie,
- c) personnes physiques et morales qui ont acquis ou utilisé une ressource génétique dans leur propre territoire et qui auraient dû savoir, à partir de l'information existante, que la ressource génétique a fait l'objet d'une appropriation illicite dans le territoire d'une autre Partie.

Les pays peuvent s'abstenir de prendre de telles mesures lorsque le cadre d'accès et de partage des avantages d'une autre Partie fournissant les ressources génétiques ayant fait l'objet d'une appropriation illicite n'était pas conforme aux normes internationales établies dans l'article III.B.5 au moment de l'appropriation illicite.

4. Les mesures prises par les Parties en vertu des paragraphes 2 et 3 doivent prévoir des remèdes et des sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

5. Les Parties doivent collaborer aux enquêtes des autres Parties sur les cas possibles d'appropriation illicite des ressources génétiques.

##### Explications et justification

Le paragraphe 1 établit une vision commune de l'expression « appropriation illicite » de ressources génétiques. Cette vision internationale porte sur l'acquisition d'une ressource génétique dans le pays fournisseur. L'acquisition ou l'utilisation subséquente d'une ressource génétique ayant fait l'objet d'une appropriation illicite dans la chaîne des utilisateurs ne

constitue pas un nouvel acte d'appropriation illicite. Les utilisations subséquentes sont plutôt abordées au paragraphe 2 et aux paragraphes 3 b) et 3 c) de la clause exécutoire.

Les situations « d'utilisation abusive », c'est-à-dire de violation de contrat, ne relèvent pas de la vision commune internationale de « l'appropriation illicite » car les violations de contrat peuvent être réglées en vertu de règles nationales et internationales bien établies.

Le paragraphe 2 oblige les Parties à adopter des mesures exigeant que tous les utilisateurs de ressources génétiques sur leur territoire prennent les mesures nécessaires, au meilleur de leurs compétences, afin de prévenir l'appropriation illicite ou l'utilisation de ressources génétiques ayant fait l'objet d'une appropriation illicite. La mise en place efficace de telles mesures éliminerait le marché des ressources génétiques dont la situation juridique entourant l'accès et le partage des avantages est douteuse ou nébuleuse, dans les « pays utilisateurs ».

Cette obligation générale des Parties à prendre des mesures de prévention est assortie d'une obligation pour les Parties d'appliquer ces mesures dans des situations précises d'appropriation illicite de ressources génétiques ou d'utilisation de ressources génétiques ayant fait l'objet d'une appropriation illicite :

Le paragraphe 3 a) oblige les Parties à appliquer des mesures visant les *personnes physiques et morales possédant la nationalité de la Partie, ayant obtenu des ressources génétiques de manière illicite* sur le territoire d'une autre Partie. Il est important que les mesures ne s'appliquent qu'aux ressortissants de cette Partie car autrement, le pays A serait obligé d'appliquer ses mesures aux ressortissants du pays B qui a acquis des ressources génétiques de manière illicite dans un pays C.

Le paragraphe 3 b) oblige les Parties à appliquer des mesures visant les *personnes physiques et morales ayant acquis ou utilisé une ressource génétique sur leur propre territoire en sachant qu'elle a fait l'objet d'une appropriation illicite* sur le territoire d'une autre Partie. Il est important que les obligations des Parties portent sur les activités qui se déroulent dans leur propre territoire afin d'éviter que les Parties ne soient contraintes d'exercer une compétence universelle.

Le paragraphe 3 c) oblige les Parties à appliquer des mesures visant les *personnes physiques et morales qui ont acquis ou utilisé une ressource génétique dans leur propre territoire et qui auraient dû savoir*, que la ressource génétique a fait l'objet d'une appropriation illicite dans le territoire d'une autre Partie.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 établit un lien avec les normes d'accès internationales : Les Parties peuvent s'abstenir de prendre les mesures indiquées à l'alinéa 1 du paragraphe 3 lorsque le cadre d'accès et de partage des avantages d'une autre Partie n'était pas conforme aux normes d'accès internationales au moment de l'appropriation illicite.

Le paragraphe 4 établit que les mesures prises par les Parties dans les cas d'appropriation illicite doivent prévoir des remèdes et des sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Le paragraphe 5 assortit les obligations des Parties aux paragraphes 3 et 4 d'une obligation de collaborer aux enquêtes des autres Parties sur les cas possibles d'appropriation illicite des ressources génétiques.

La proposition sur l'appropriation illicite des ressources génétiques ne porte pas sur l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le 20 septembre 2009, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est convenue d'entreprendre des négociations ambitieuses concernant un texte, dans le but d'en arriver à un consensus sur le texte d'un instrument (ou d'instruments) juridique international pour assurer la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles

traditionnelles.<sup>2</sup> Ces négociations porteront, entre autres, sur un projet d'article préparé par le Secrétariat de l'OMPI sur l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.<sup>3</sup> Il est important d'éviter les dédoublements et les contradictions entre ces deux négociations parallèles.

**f) Les agences de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages**

#### **Exemple de texte exécutoire**

Les Parties devraient encourager les agences de financement de la recherche à s'assurer que les bénéficiaires de fonds de recherche sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées agissent en conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages des Parties accordant l'accès.

#### **Explications et justification**

Les chercheurs constituent un groupe de parties prenantes clés dans les négociations entourant le régime international d'accès et de partage des avantages. Les agences de financement de la recherche pourraient jouer un rôle complémentaire à l'appui de la conformité aux normes d'accès et de partage des avantages. Le régime doit donc accorder une reconnaissance générale du rôle possible des agences de financement de la recherche à assurer la conformité.

#### **2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité**

**b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente**

#### **Exemple de texte exécutoire**

1. La décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause, consigné par la Partie dans le mécanisme de centre d'échange, constituera le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

2. Le cas échéant, les Parties devront juger que la ressource génétique visée par le certificat international de conformité reconnu à l'échelle internationale a été obtenue en conformité aux lois nationales d'accès et de partage des avantages du pays fournisseur et qu'elle n'a pas été acquise d'une manière illicite.

#### **Explications et justification**

Le paragraphe 1 fait état du point de vue de l'Union européenne à l'effet que la décision d'accorder le consentement donné en connaissance de cause, consigné par la Partie dans le mécanisme de centre d'échange, constituera le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

L'accent est mis sur la décision du pays d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause. Cette proposition est conforme à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui

<sup>2</sup> Voir la décision sur le point 28 de l'ordre du jour de la trente-huitième session (19<sup>e</sup> ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

<sup>3</sup> Voir le projet révisé de l'OMPI Proposition pour la protection du savoir traditionnel, dispositions importantes, article 1, protection contre l'appropriation illicite.

laisse les pays libres de déterminer eux-mêmes si les conditions convenues d'un commun accord doivent exister avant que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit accordé ou consigné et, le cas échéant, à quel moment il faut établir les conditions convenues d'un commun accord.

Cependant, les Parties devront reconnaître tout certificat concernant des ressources génétiques. L'obtention des ressources génétiques visées par le certificat sera jugée conforme aux lois nationales d'accès et de partage des avantages du pays fournisseur et, par le fait même, qu'elle n'a pas été illicite.

Reconnaissant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, l'Union européenne est d'avis que les pays fournisseurs doivent conserver le droit de décider d'émettre ou non un certificat.

### **c) Mécanismes de suivi et de communication des données**

#### **Exemple de texte exécutoire**

*Reconnaissant le rôle important des modes de communication modernes et des systèmes sur Internet pour assurer le suivi des ressources génétiques et la transmission de rapports sur les obligations relatives à l'accès et au partage des avantages en tant qu'éléments clés de tout outil de surveillance de la conformité économique et efficace. [préambule]*

1. Les Parties encourageront les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à utiliser, au meilleurs de leurs compétences, les meilleurs outils de communication et systèmes sur Internet efficaces et économiques qui soient pour assurer le suivi des ressources génétiques et transmettre les rapports sur la conformité aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages mises de l'avant dans les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.
2. Les Parties appuieront collectivement les communications sur les meilleures technologies existantes pour assurer le suivi et transmettre des rapports sur les transactions relatives aux ressources génétiques en tenant compte des particularités des différents secteurs.

#### **Explications et justification**

Compte tenu de la rapidité des développements dans le domaine du suivi et de la transmission de données, il n'est ni possible ni souhaitable de préciser la meilleure technologie sur le marché dans le texte du régime international d'accès et de partage des avantages. Par contre, le texte du régime international d'accès et de partage des avantages doit clairement communiquer l'engagement des Parties à utiliser de la plus récente technologie comme moyen rentable d'assurer la conformité aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages et ce, dans tous les pays.

**3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité**

**d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir de l'information pertinente dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause**

**Exemple de texte exécutoire**

Abordé au paragraphe 5 de la proposition de l'Union européenne sur « l'appropriation illicite ».

**Explications et justification**

Abordées au paragraphe 5 de la proposition de l'Union européenne sur « l'appropriation illicite ».

**e) Remèdes et sanctions**

**Exemple de texte exécutoire**

Abordé au paragraphe 4 de la proposition de l'Union européenne sur « l'appropriation illicite ».

**Explications et justification**

Abordées au paragraphe 4 de la proposition de l'Union européenne sur « l'appropriation illicite ».

-----